

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE
CHALONS-EN-CHAMPAGNE
(MARNE-HTE MARNE-AUBE-ARDENNES)

REPUBLIQUE FRANCAISE

N° 0400434

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

La SELARL PHARMACIE DU HAMOIS

Le Tribunal Administratif de
Châlons-en-Champagne
(3^{ème} Chambre)

M. Julinet
Rapporteur

M. Séval
Commissaire du Gouvernement

Audience du 1^{er} mars 2005
Lecture du 15 mars 2005

55-03-04-01

Vu la requête, enregistrée au greffe du tribunal le 16 mars 2004 sous le n° 0400434, présentée pour la SELARL PHARMACIE DU HAMOIS, dont le siège est rue Abraham Moivre à Vitry Le Francois (51300), représentée par son gérant, par Me Alain Fallourd, avocat au barreau de Paris ; la SELARL PHARMACIE DU HAMOIS demande au tribunal :

- d'annuler la décision en date du 1^{er} décembre 2003 par laquelle le préfet de la Marne a refusé de lui accorder l'autorisation de transférer son officine de pharmacie, ensemble la décision par laquelle le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées a implicitement rejeté son recours hiérarchique ;
- de condamner le préfet de la Marne à lui verser une somme de 3 000 euros au titre des frais irrépétibles ;

Vu le mémoire en défense, enregistré au greffe du tribunal le 3 juin 2004, présenté par le préfet de la Marne, qui conclut au rejet de la requête ;

Vu le mémoire, enregistré au greffe du tribunal le 30 juillet 2004, présenté pour la SELARL PHARMACIE DU HAMOIS, qui conclut aux mêmes fins que sa requête ;

Vu le mémoire, enregistré au greffe du tribunal le 31 juillet 2004, présenté par le préfet de la Marne, qui conclut aux mêmes fins que son précédent mémoire ;

Vu l'intervention, enregistrée au greffe du tribunal le 13 août 2004, présentée pour MM Alain Bukwa, Jacques Duceau et Jean-Jacques Houvain, les Selarl Pharmacie Première et Pharmacie Champagne Beauté Soleil, et la Snc Pharmacie Will, par Me Marchand, avocat au barreau de Paris ; ils demandent que soit rejetée la requête n° 0400434 présentée par la SELARL PHARMACIE DU HAMOIS et, en outre, que la SELARL PHARMACIE DU HAMOIS soit condamnée à leur verser une somme de 1 500 euros au titre des frais irrépétibles ;

Vu le mémoire, enregistré au greffe du tribunal le 24 septembre 2004, présenté par la préfet de la Marne, qui persiste dans ses écritures ;

Vu les mémoires, enregistrés au greffe du tribunal administratif le 18 novembre 2004 et le 19 janvier 2005, présentés pour la SELARL PHARMACIE DU HAMOIS, qui persiste dans ses écritures ;

Vu la décision attaquée ;
Vu les autres pièces du dossier ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 1^{er} mars 2005, les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience :

- le rapport de M. Julinet. Rapporteur ;
- les observations de Me Jacqueminet. substituant Me Fallourd, pour la SELARL PHARMACIE DU HAMOIS ;
- les conclusions de M. Séval, Commissaire du Gouvernement ;

Vu la note en délibéré, enregistrée au greffe du tribunal le 5 mars 2005, présentée par la SELARL PHARMACIE DU HAMOIS ;

Sur l'intervention de MM. Alain Bukwa, Jacques Duceau et Jean-Jacques Houvain, des Selarl Pharmacie Première et Pharmacie Champagne Beauté Soleil, et de la Snc Pharmacie Will :

Considérant que MM. Alain Bukwa, Jacques Duceau et Jean-Jacques Houvain, les Selarl Pharmacie Première et Pharmacie Champagne Beauté Soleil, et la Snc Pharmacie Will ont intérêt au maintien de la décision contestée ; qu'ainsi, leur intervention est recevable ;

Sur la légalité de la décision attaquée :

Considérant que la seule circonstance que le préfet, chef des services déconcentrés de l'Etat dans le département et représentant de chacun des ministres, a suivi la proposition qui lui a été faite par le service compétent chargé, sous sa direction, d'instruire les demandes de transfert d'officine de pharmacie, et par laquelle il ne ressort pas des pièces du dossier qu'il se serait considéré lié, ne saurait entacher la procédure d'irrégularité ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 5125-3 du code de la santé publique : « Les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 5125-14 du même code :

« Le transfert d'une officine de pharmacie peut s'effectuer, conformément à l'article L. 5125-3, au sein de la même commune (...) Par dérogation, le transfert d'une officine implantée dans une zone franche urbaine, une zone urbaine sensible ou une zone de re dynamisation urbaine mentionnées dans la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville ne peut être accordé lorsqu'il aurait pour effet de compromettre l'approvisionnement normal en médicaments de la population de ladite zone » ; qu'il résulte de ces dispositions combinées que, saisi d'une demande de transfert d'une officine de pharmacie implantée dans une zone urbaine sensible, le préfet est tenu d'examiner, d'une part, que le transfert envisagé permettra de répondre de façon optimale au besoins en médicaments de la population résidant dans le quartier d'accueil, ou qu'il n'est pas contraire aux intérêts de la santé publique, d'autre part, qu'il ne compromet pas l'approvisionnement normal en médicament de la population de cette zone ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le préfet de la Marne a rejeté la demande de transfert dont il était saisi au motif que le transfert sollicité compromettrait l'approvisionnement normal en médicament de la population de la zone urbaine sensible où l'officine était implantée ; qu'il résulte des dispositions précitées qu'en rejetant la demande pour ce motif, le préfet n'a pas commis d'erreur de droit ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que l'officine de pharmacie dont le transfert est demandé, sise rue Abraham Moivre - centre commercial ZUP Nord, est située au cœur à la fois d'une zone urbaine sensible et du quartier du Hamois dont cette zone constitue la plus grande part et regroupe plus des trois quart de la population ; que la SELARL PHARMACIE DU HAMOIS envisage de la transférer 1 Faubourg de Châlons, hors de la zone sensible et à la limite sud du quartier et du centre-ville ; qu'en refusant d'autoriser ce transfert, qui aurait supprimé la seule pharmacie établie dans la zone sensible, alors que, eu égard à la configuration géographique des lieux, et notamment à l'obligation de traverser un axe routier à quatre voies à grande circulation, l'approvisionnement en médicaments d'une population déjà fragilisée n'aurait plus été assurée dans des conditions satisfaisantes, le préfet de la Marne n'a pas, dans l'appréciation des intérêts de la santé publique, commis d'erreur de nature à entacher sa décision d'illégalité ;

Considérant que la SELARL PHARMACIE DU HAMOIS fait valoir que le préfet de la Marne a aussi retenu la circonstance que le transfert rapprocherait nettement l'officine transférée de celles existant en centre-ville ; que, toutefois, il ressort des pièces du dossier que le préfet de la Marne, s'il n'avait retenu que le premier motif, aurait pris la même décision à l'égard de la demande de la SELARL PHARMACIE DU HAMOIS ;

Considérant que la circonstance que le transfert d'officine envisagé améliorerait l'approvisionnement en médicament de la population du quartier du Grand Parc, voisin du quartier du Hamois, à la supposer établie, est sans incidence sur la légalité de la décision attaquée, qui s'apprécie uniquement au regard de la satisfaction optimale des besoins de la population du quartier d'accueil et du caractère normal de l'approvisionnement de la population de la zone urbaine sensible où l'officine était implantée ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la SELARL PHARMACIE DU HAMOIS n'est pas fondée à soutenir que la décision attaquée du préfet de la Marne est illégale ; que, dès lors, le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées était fondé à rejeter son recours hiérarchique ; que, par suite, elle n'est pas fondée à demander l'annulation des décisions attaquées ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :
« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation » ;

Considérant qu'en vertu de ces dispositions, le Tribunal ne peut pas faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge ; que, dès lors, les conclusions présentées à ce titre par la SELARL PHARMACIE DU HAMOIS doivent être rejetées ; qu'il ne peut pas non plus en faire bénéficier un intervenant, qui n'est pas une partie à l'instance ; que, dès lors, les conclusions présentées à ce titre par MM Alain Bukwa, Jacques Duceau et Jean-Jacques Houvain, les Selarl Pharmacie Première et Pharmacie Champagne Beauté Soleil, et la Snc Pharmacie Will doivent également être rejetées ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : L'intervention de MM Alain Bukwa, Jacques Duceau et Jean-Jacques Houvain, des Selarl Pharmacie Première et Pharmacie Champagne Beauté Soleil, et de la Snc Pharmacie Will est admise.

Article 2 : La requête n° 0400434 de la SELARL PHARMACIE DU HAMOIS est rejetée.

Article 3 : Les conclusions de MM Alain Bukwa, Jacques Duceau et Jean-Jacques Houvain, des Selarl Pharmacie Première et Pharmacie Champagne Beauté Soleil, et de la Snc Pharmacie Will tendant à la condamnation de la SELARL PHARMACIE DU HAMOIS au paiement des frais exposés et non compris dans les dépens sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié :

- à la SELARL PHARMACIE DU HAMOIS.
- à M. Alain Bukwa.
- à M. Jacques Duceau.
- à M. Jean-Jacques Houvain.
- à la Selarl Pharmacie Première.
- à la Selarl Pharmacie Champagne Beauté Soleil.
- à la Snc Pharmacie Will.
- au ministre des solidarités, de la santé et de la famille.

Copie en sera transmise au préfet de la Marne.

Délibéré après l'audience du 1^{er} mars 2005 à laquelle siégeaient :

M. Mallol, président,
Mme Borot, premier conseiller,
M. Julinet, conseiller.

Lu en audience publique, le 15 mars 2005.

Le rapporteur,

Le président,

Signé

S. JULINET

Signé

F. MALLOL

Le greffier

Signé

C. ADAM

Pour copie conforme

le 15 mars 2005

Le Greffier

Catherine ADAM

